



Lameth, Charles Malo François de (*b.* 1757, *d.* 1832), and Alexandre de (*b.* 1760, *d.* 1829), brothers; served together in the American war of Independence; were elected to the Constituent Assembly (1789), and exercised much influence after the death of Mirabeau. In 1792 Charles fled abroad, but Alexandre was taken prisoner by the Austrians. They returned together in 1800. Charles served under Napoleon 1809-14.

133.10 R.E.

différence qui existe entre l'organisation
des droits réunis dans l'intérieur et la
Régie impériale au de la des Alpes. Le
principe étant le même, il ne s'agit que
du mode d'exécution, et pour ce rapport je
vous prie de vouloir bien me faire connaître
celui que vous jugerez le plus convenable pour
remplir cette nouvelle disposition.

Revelez, monsieur le Directeur général,
l'assurance de ma confédération distinguée

A. Lameth

2^{me} Division.

Turin, le 2. janvier 1811.

Contul ind

Enregistrement

à l'arrivée, N° 2670. Préfet du Département du Po, Baron de l'Empire,

au départ, N° 670. Membre de la Légion d'Honneur,

M. le Commissaire du Roi, à Monsieur le Directeur Général des
Sels et Tabacs, Chevalier de l'ordre du Mérite du Roi, Membre de la Légion des Sels et Tabacs, Chevalier de l'ordre de l'Empereur

Turin

Le Général Alex. Lameth,

Monsieur le Directeur général, Le
Ministre de l'intérieur vient de me donner
connaissance des différentes priétés par M.
le Commissaire d'état Directeur général de
l'administration des droits réunis pour assurer
aux individus qui composent la population des
hôpitaux, prisons, bagnes et autres établissements
publiques la fourniture des véritables tabacs des
manufactures impériales aux prix fixés par le
Décret impérial du 22 mai dernier.

pour l'ordre de l'empereur à M. le Commissaire d'état à reconnaître que les
de ma division pour le Commissaire d'état à reconnaître que les

les concierges ou portiers des hospices, prisons,
bagages et autres établissements publics ne pourraient
être autorisés à fournir un cautionnement à
l'effet d'obtenir une commission pour la vente
du tabac, et que si les malades ou les détenus
devoient envoyer chercher du tabac chez les
débitans de la régie il seraient obligés de se-
rver des Commissionnaires qui ils devraient
payer, ce qui accroîtrait le prix du tabac, au
point que cette classe d'individus se verrait forcée
de bien imposer la privation.

Il a en conséquence décidé que les Concierges
ou les Portiers des établissements publics seraient
autorisés à vendre du tabac dans l'intérieur

de ces établissements, à la charge par eux de
fournir chez les débitans de la régie, et
comme il doivent être fournis, pour les taux
des prix de vente, aux dispositions du décret
précité, et qui ne peuvent l'entreposer, sous
peine de concussion, M. le Conseiller d'Etat
a autorisé ceux des habitans chez lesquels ils
s'approvisionnent, à leur faire abandon, pour
leur tenir lieu d'indemnité, des 5% qui leur
sont accordés pour trait de balance et, en autre,
du tiers du bénéfice qui résulte de la différence
des prix de la manufacture avec ceux aux
quels les débiteurs sont autorisés à vendre aux
conformateurs.

J'ai pensé, monsieur le Directeur général,
que cette mesure de bienveillance pour les
malades et les détenus devoit également avoir
lieu dans ce Département, sauf les modifications
dont elle peut être susceptible à raison de la